



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 19 NOV. 2013

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

REFER : Réf. : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ IOTA\73\2013\Torrent
Gruvaz-cevins\avis\Torrent Gruvaz avis AE 19 11 2013.odt/0

**Projet intitulé : « Projet de micro-centrale sur le torrent de la Gruvaz à
Cevins (73) »**

(Maître d'ouvrage : M le président de la SARL SUMATEL)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

A) Contexte du projet :

La typologie du vallon drainé par le torrent de la Gruvaz est assez typique des vallons latéraux de l'Isère dans ce secteur : dominé par le sommet de la Tournette (>2400m), sa pente moyenne forte (43%) et la nature de ses roches créent des conditions favorables à l'émission de laves torrentielles qui étaient historiquement réputées exposer la route, la voie ferrée et même le cours de l'Isère. Elles ont suscité, depuis la fin du 19ème siècle, l'aménagement d'un grand nombre d'ouvrages de protection visant à stabiliser le profil du torrent. C'est l'un d'entre eux qui est l'occasion de la prise d'eau sollicitée dans le cadre de l'autorisation objet du présent avis.

A l'exception de la partie aval, ces facteurs rendent impossible la montaison des poissons. Ajouté à la forte pente et à la quasi absence de substrat favorable, ce facteur fait que près de 90 % du linéaire du cours d'eau est apiscicole.

Le sommet du vallon (non concerné par le projet, est en ZNIEFF de type 1 (« Vallée de la grande maison »)).

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

L'étude d'impact contient les divers volets cités au code de l'environnement. Je crois toutefois utile d'évoquer les points suivants :

L'état initial apparaît de bon niveau pour un projet de ce type, à l'exception peut-être de celui qui concerne l'ambiance sonore aux abords de la future centrale dont on sait seulement qu'elle est influencée par la proximité de la RN90. S'agissant de la géomorphologie du cours d'eau, il aurait aussi été intéressant de rappeler des données quantitatives relatives au transport solide qui est simplement annoncé comme important.

En ce qui concerne l'impact potentiel en phase exploitation, aucune évaluation du niveau sonore n'est fournie et le lecteur doit se contenter d'un engagement à respecter la réglementation en vigueur (*articles R1334-33 et suivants du code de la santé publique relatifs aux émergences admissibles*). Compte tenu des caractéristiques fréquentielles du bruit émis habituellement par les micro centrales, la conformité au regard de l'émergence globale devra être complétée par une vérification de la conformité à l'émergence spectrale dans les bandes d'octave normalisées.

On notera aussi que l'effet potentiel des chasses de dégravement n'est pas précisé.

L'étude d'impact, en page 73, précise que l'absence de zone Natura 2000 dans l'emprise du projet et plus généralement sur la commune de Cevins, fait qu'une évaluation d'incidence n'apparaît pas nécessaire. On rappellera au passage que, bien qu'il soit aisé, dans le cas particulier de ce projet, de partager la conclusion quant à l'absence d'effet notable sur les objectifs de conservation Natura 2000, le projet entre toutefois dans le champ d'application des alinéas 3 et 4 du R414-19 du code de l'environnement relatif à la soumission à évaluation d'incidence Natura 2000.

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet concerne la production d'électricité à partir d'une ressource renouvelable, sur un cours d'eau anthropisé et quasi apiscicole et dans des conditions qui limitent très fortement son potentiel d'impacts.

S'agissant de la méthode d'intégration, l'étude d'impact rend compte du fait que le projet a été optimisé du point de vue de l'environnement, ce qui n'est pas si courant pour les projets de ce type.

En effet, la centrale a été remontée vers l'amont pour que le projet soit moins pénalisant pour les milieux aquatiques de la partie aval du cours d'eau, soumis par ailleurs à rejets polluants mais hébergeant une petite population piscicole.

Les mesures d'intégration (*la principale concerne le choix du débit réservé, effectué en lien avec le service en charge de la police de l'eau qui conclut que « le projet ne présente pas de risque apparent de dégradation de la masse d'eau » concernée*) semblent adaptées et proportionnées à la faiblesse des impacts négatifs potentiels et un dispositif de suivi est prévu sur les premières années d'exploitation. On notera aussi une mesure d'accompagnement relative à l'amélioration de la continuité piscicole dans le secteur de la plage de dépôt, mesure dont la pertinence reste peut être à discuter en lien avec le service en charge de la police de l'eau qui suggère d'autres actions d'efficacité mieux garantie.

En conclusion, l'étude d'impact développe les parties visées par le code de l'environnement. Son contenu reste toutefois perfectible eu égard aux observations figurant ci-avant. La démarche de conception, portée par un pétitionnaire qui semble désormais bien maîtriser ce sujet, apparaît comme itérative et est annoncée comme ayant intégré les résultats de l'évaluation environnementale, dans l'esprit de la séquence « éviter>réduire>compenser » promue par l'autorité environnementale.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures espèces protégées, procédures loi sur l'eau et procédures relevant du code forestier).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

